

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Déchets

Albi, le 2 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOPAVE – Société Plastiques Aveyron

Le Crouzet
12110 VIVIEZ

Références GUN : 006803660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 janvier 2022 dans l'établissement SAS SUEZ RV Plastiques Aveyron – SOPAVE, implanté à Le Crouzet ,12110 VIVIEZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la mise en demeure prise lors de l'inspection de juillet 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SUEZ RV Plastiques Aveyron
- Le Crouzet 12110 VIVIEZ
- Code AIOT dans GUN : 0006803660
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : non

La SOPAVE, Société des Plastiques de l'Aveyron, exploite depuis juillet 1985 à Viviez une installation de stockage de déchets qui a évolué au cours du temps. D'abord spécialisée dans le stockage et le recyclage de matières plastiques, elle diversifie ses activités en stockant, transformant et recyclant ou valorisant des déchets et produits divers tels des matériaux ferreux ou des produits dangereux pour lesquels elle dispose de régimes différenciés, de l'autorisation à la déclaration.

En 2018, avec les révisions de la nomenclature des ICPE notamment, de nombreuses activités passent sous le régime de l'enregistrement (E), de la déclaration (D), avec contrôles (DC), suivant la rubrique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Voir leur synthèse page suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Surface maximale autorisée au titre de la rubrique n°2713	AP de Mise en Demeure du 28/10/2021, article 1	Non conformité et mise en demeure	Suspension, mesures conservatoires, astreinte,
Quantité maximale déclarée au titre de la rubrique n°4510	Preuve de dépôt n° A-8-NYBY5PB1H3 du 04/12/2018	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Quantité maximale déclarée au titre de la rubrique n°4511	Preuve de dépôt n° A-8-NYBY5PB1H3 du 04/12/2018

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-3-1) Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets non dangereux

La situation administrative de la rubrique n° 2713 ayant fait l'objet d'une précédente mise en demeure pour dépassement des seuils autorisés, l'inspection propose :

- un arrêté préfectoral :
 - suspendant cette activité de stockage ;
 - prescrivant des mesures conservatoires visant à procéder, aux frais de l'exploitant, à l'évacuation des déchets excédentaires.,
- un arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte journalière de 1500 € jusqu'au respect de la mise en demeure du 28 octobre 2021.

2-3-2) Installations de stockage de produits dangereux pour l'environnement

Quant à la rubrique n°4510, dont la quantité totale présente sur le site au moment de l'inspection ne respecte pas le seuil de la déclaration puisque le tonnage constaté est au-delà des seuils Seveso haut fixé à 200 tonnes dans la nomenclature des installations classées. Elle fait basculer le site vers le seuil Seveso haut, sans le bénéfice de l'autorisation requise.

L'inspection propose un arrêté préfectoral :

- mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale ;suspendant les activités de stockage de produits dangereux pour l'environnement ;
- prescrivant des mesures conservatoires :
 - visant à procéder, aux frais de l'exploitant, à l'évacuation les produits dangereux pour l'environnement excédentaires,
 -
 - permettant de s'assurer que les moyens d'incendie et les dispositifs de rétention sont adaptés aux quantités stockées sur site et aux risques correspondants.

Si l'exploitant venait à ne pas respecter soit la mesure de suspension des activités de stockage de produits dangereux pour l'environnement, soit les mesures conservatoires édictées, l'inspection pourra être amené à proposer un arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte journalière jusqu'au respect des mesures précédemment citées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surface maximale autorisée au titre de la rubrique n°2713

Référence réglementaire : AP de Mise en demeure du 28 octobre 2021, article 1
Prescription contrôlée :
La société Plastiques Aveyron exploitant une installation de tri, transit regroupement de déchets sise au Crouzet sur la commune de Viviez est mise en demeure de respecter la surface de stockage de 995 m ² indiquée dans sa déclaration n° A-8-NYBY5PB1H3 délivré le 4 décembre 2018 en limitant la quantité de déchets stockés dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :
Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28 octobre 2021 ne sont pas respectées, car la surface utilisée pour le stockage des déchets non dangereux dans les deux bâtiments dépasse la quantité maximale autorisée au titre de la rubrique n°2713.
D'après le plan d'entreposage fourni par l'exploitant et les constats réalisés lors de l'inspection, les déchets non dangereux occupent une surface d'environ 1600m ² répartis ainsi : - dans le bâtiment « bas », 32 à 33 cellules de stockage d'une surface individuelle de 36 m ² sont occupées par des batteries de véhicules électriques, soit une surface de stockage 1150 et 1200 m ² ; - dans le bâtiment « haut », 450 m ² de piles et/ou d'accumulateurs usagés sont stockés dans des fûts en plastique en attente de traitement par thermolyse sur le site de la SNAM situé à Saint-Quentin-Fallavier (38).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Astreinte, Mesures conservatoires

Nom du point de contrôle : Quantité maximale déclarée au titre de la rubrique n°4510

Référence réglementaire : Preuve de dépôt n°A-8 NYBY5PB1H3 du 4 décembre 2018
Prescription contrôlée :
Quantité maximale déclarée de la rubrique n°4510 : ≤ 97 tonnes
Constats : L'inspection constate que les quantités stockées au titre de la rubrique n°4510 ne sont pas conformes au seuil de la déclaration ; les quantités présentes dépassent le seuil de 200 tonnes correspondant au statut Seveso seuil haut.
Dans les deux bâtiments « haut et bas » sont stockés en « big bag », en GRV plastique (grand récipient en vrac) et en fûts sous plastique les produits suivants : - 360 tonnes de mélanges cobaltifères (MeCo, MeNi et MeDiv) ; - 44,8 tonnes de chlorure de zinc sous forme liquide, - 4 tonnes de poudre de zinc, - et 14 tonnes d'oxyde de zinc, soit un total de plus de 420 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires

Nom du point de contrôle : Quantité maximale déclarée au titre de la-rubrique n°4511

Référence réglementaire : Preuve de dépôt n°A-8 NYBY5PB1H3 du 4 décembre 2018

Prescription contrôlée :

Quantité maximale déclarée de la rubrique n°4511 : ≤ 197 tonnes

Constats : Les quantités présentes respectent les quantités maximales autorisées.

Par rapport à l'état des stocks que nous remet l'exploitant, les quantités présentes sont :

- 9,28 tonnes de peroxyde d'hydrogène,
- et 3,75 t de potassium,
soit environ 13 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite